

Registration
SOR/2024-71 April 19, 2024

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL
ORGANIZATIONS ACT

P.C. 2024-396 April 19, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Finance, makes the annexed *Bank for International Settlements Privileges and Immunities Order* under section 5^a and subsection 13(1)^b of the *Foreign Missions and International Organizations Act*^c.

**Bank for International Settlements Privileges
and Immunities Order**

Definitions

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Order.

Agreement means the Agreement between the Government of Canada and the Bank for International Settlements on the Establishment of an Office of the Bank in Canada for the Operation of the BIS Innovation Hub Toronto Centre, done at Ottawa on January 31, 2024. (*Accord*)

Centre has the same meaning assigned by the definition *BISIH Toronto Centre* in sub-paragraph (b) of Article 1 of the Agreement. (*Centre*)

Convention means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations set out in Schedule III to the *Foreign Missions and International Organizations Act*. (*Convention*)

official activities has the same meaning assigned by the definition *Official Activities* in sub-paragraph (j) of Article 1 of the Agreement. (*activités officielles*)

Organization has the same meaning assigned by the definition *BIS* in sub-paragraph (a) of Article 1 of the Agreement. (*Organisation*)

Enregistrement
DORS/2024-71 Le 19 avril 2024

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

C.P. 2024-396 Le 19 avril 2024

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et de la ministre des Finances et en vertu de l'article 5^a et du paragraphe 13(1)^b de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur les privilèges et immunités de la Banque des Règlements Internationaux*, ci-après.

**Décret sur les privilèges et immunités de la
Banque des Règlements Internationaux**

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Accord L'Accord entre le Gouvernement du Canada et la Banque des Règlements Internationaux sur l'établissement d'un bureau de la Banque au Canada pour les activités du Pôle d'innovation de la BRI à Toronto, fait à Ottawa le 31 janvier 2024. (*Accordement*)

activités officielles S'entend au sens du sous-paragraphe j) de l'article premier de l'Accord. (*official activities*)

Centre S'entend au sens du sous-paragraphe b) de l'article premier de l'Accord. (*Centre*)

Convention La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies figurant à l'annexe III de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*. (*Convention*)

Organisation S'entend au sens de la définition de *BRI* au sous-paragraphe a) de l'article premier de l'Accord. (*Organization*)

^a S.C. 2002, c. 12, ss. 3(1) to (5) and 10

^b S.C. 2000, c. 12, s. 119

^c S.C. 1991, c. 41

^a L.C. 2002, ch. 12, par. 3(1) à 5 et 10

^b L.C. 2000, ch. 12, art. 119

^c L.C. 1991, ch. 41

Privileges and Immunities

Legal capacities, privileges and immunities

2 The Organization has in Canada, while carrying out its official activities, the legal capacities of a body corporate and, to the extent specified in Articles 2 and 4 to 10 of the Agreement, the privileges and immunities set out in Articles II and III of the Convention.

Members and representatives

3 (1) Members of the Organization's Board of Directors and representatives of the central banks and monetary authorities that are members of the Organization referred to in Article 11 of the Agreement have in Canada, while carrying out official activities and to the extent specified in that Article, the privileges and immunities set out in Article IV of the Convention.

General Manager and Deputy General Manager

(2) The General Manager of the Organization and the Deputy General Manager of the Organization have in Canada, while carrying out official activities, to the extent specified in sub-paragraphs (1)(a), (c) and (d) and paragraph 2 of Article 11 of the Agreement, the privileges and immunities set out in Article V of the Convention.

Centre officials

4 Officials of the Centre referred to in paragraph (e) of Article 1 of the Agreement have in Canada, while carrying out official activities and to the extent specified in sub-paragraphs (1)(a) to (c) and (e) to (h) and paragraph 2 of Article 14 of the Agreement, the privileges and immunities set out in Article V of the Convention.

Officials of the Organization

5 Officials of the Organization referred to in sub-paragraph (d) of Article 1 of the Agreement have in Canada, while carrying out official activities and to the extent set out in subparagraphs (1)(a), (b) and (d) and paragraph 2 of Article 13 of the Agreement, the privileges and immunities set out in Article V of the Convention.

Experts

6 Experts referred to in sub-paragraph (f) of Article 1 of the Agreement that perform missions for the Organization have in Canada, to the extent specified in Article 15 of the Agreement, the privileges and immunities set out in Article VI of the Convention.

Not for personal benefit

7 The privileges and immunities described in sections 2 to 6 are not granted for the personal benefit of the member, representative, manager, official or expert, as the case

Privilèges et immunités

Capacité juridique et privilèges et immunités

2 L'Organisation possède au Canada, dans le cadre de l'exercice de ses activités officielles, la capacité juridique d'une personne morale et, dans la mesure précisée aux articles 2 et 4 à 10 de l'Accord, bénéficie des privilèges et immunités énoncés aux articles II et III de la Convention.

Membres et représentants

3 (1) Les membres du conseil d'administration de l'Organisation et les représentants des banques centrales et des autorités monétaires qui sont membres de l'Organisation visés à l'article 11 de l'Accord bénéficient au Canada, dans le cadre de l'exercice de leurs activités officielles et dans la mesure précisée à cet article, des privilèges et immunités énoncés à l'article IV de la Convention.

Directeur Général et Directeur Général Adjoint

(2) Le Directeur Général de l'Organisation et le Directeur Général Adjoint de l'Organisation bénéficient au Canada, dans le cadre de l'exercice de leurs activités officielles et dans la mesure précisée aux sous-paragraphes (1)a, c) et d) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord, des privilèges et immunités énoncés à l'article V de la Convention.

Fonctionnaires du Centre

4 Les fonctionnaires du Centre visés au sous-paragraphe e) de l'article premier de l'Accord bénéficient au Canada, dans le cadre de l'exercice de leurs activités officielles et dans la mesure précisée aux sous-paragraphes (1)a) à c) et e) à h) et au paragraphe 2 de l'article 14 de l'Accord, des privilèges et immunités énoncés à l'article V de la Convention.

Fonctionnaires de l'Organisation

5 Les fonctionnaires de l'Organisation visés au sous-paragraphe d) de l'article premier de l'Accord bénéficient au Canada, dans le cadre de l'exercice de leurs activités officielles et dans la mesure précisée aux sous-paragraphes (1)a), b) et d) et au paragraphe 2 de l'article 13 de l'Accord, des privilèges et immunités énoncés à l'article V de la Convention.

Experts

6 Les experts visés au sous-paragraphe f) de l'article premier de l'Accord qui accomplissent des missions pour l'Organisation bénéficient au Canada, dans la mesure précisée à l'article 15 de l'Accord, des privilèges et immunités énoncés à l'Article VI de la Convention.

Aucun avantage personnel

7 Les privilèges et immunités visés aux articles 2 à 6 ne sont pas accordés pour l'avantage personnel des membres, des gestionnaires, des représentants, des fonctionnaires

may be, but rather are granted so that they may independently carry out official activities in connection with the Organization and in the interests of the Organization.

Traffic accident or offence

8 For greater certainty, nothing in this Order exempts any person who has been conferred immunity by this Order from liability arising from a traffic accident or a traffic offence imposed by any law in Canada to the extent specified in Article 17 of the Agreement.

Taxes or duties

9 This Order does not exempt a Canadian citizen or permanent resident from liability for any taxes or duties imposed by any law in Canada.

Coming into Force

Registration

10 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Agreement between the Government of Canada and the Bank for International Settlements on the Establishment of an Office of the Bank in Canada for the Operation of the BIS Innovation Hub in Toronto Centre, done at Ottawa on 31 January, 2024 (the Agreement), requires an order (the Order) under the *Foreign Missions and International Organizations Act* (FMIOA). This order provides privileges and immunities (P&I) to the Bank for International Settlements (the BIS), its officials, directors, and experts. The Agreement will be incorporated by reference into the Order.

Background

Since 2019, the BIS has established innovation hubs worldwide, including in Paris, Frankfurt, and Singapore. In 2020, Canada was chosen to establish an Innovation Hub in Toronto, given the city's proximity to Canada's largest banks, the region's strong fintech ecosystem, and access to top universities. The Bank for International Settlements Innovation Hub in Toronto (the Innovation Hub) is expected to have approximately seven staff from the outset, of which five would be seconded from the Bank of Canada and two from the BIS.

ou des experts, selon le cas, mais le sont plutôt afin que ceux-ci puissent exercer en toute indépendance leurs activités officielles en ce qui concerne l'Organisation et dans l'intérêt de celle-ci.

Accident de la route ou infraction

8 Il est entendu que l'immunité conférée à une personne en vertu du présent décret, dans la mesure précisée à l'article 17 de l'Accord, ne s'applique pas à la responsabilité découlant d'un accident de la route au Canada ou d'une infraction au code de la route prévue par une loi au Canada.

Impôts ou droits

9 Le présent décret n'a pas pour effet d'exonérer les citoyens canadiens ou les résidents permanents du Canada des impôts ou droits légalement institués au Canada.

Entrée en vigueur

Enregistrement

10 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

L'Accord entre le gouvernement du Canada et la Banque des Règlements Internationaux sur l'établissement d'un bureau de la Banque au Canada pour les activités du Pôle d'innovation de la BRI à Toronto, conclu à Ottawa le 31 janvier 2024 (l'Accord) nécessite un décret (le Décret) en vertu de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (LMEOI). Ce Décret accorde des privilèges et immunités (P&I) à la Banque des Règlements Internationaux (la BRI), à ses fonctionnaires, à ses directeurs et à ses experts. L'Accord sera incorporé par référence dans le Décret.

Contexte

Depuis 2019, la BRI a établi des pôles d'innovation dans le monde entier, notamment à Paris, Francfort et Singapour. En 2020, le Canada a été choisi pour établir un Pôle d'innovation à Toronto, compte tenu de la proximité de la ville avec les plus grandes banques canadiennes, du solide écosystème de technologie financière de la région et de l'accès à des universités de premier plan. Le Pôle d'innovation de la Banque des Règlements Internationaux à Toronto (le Pôle d'innovation) devrait compter environ sept employés dès le départ, dont cinq seront détachés par la Banque du Canada et deux par la BRI.

The establishment of the Innovation Hub will allow for research into areas such as central bank digital currencies, cybersecurity, and green finance. Specific projects will be determined jointly between the Bank of Canada and the BIS. The Innovation Hub is expected to engage with universities, and private sector entities such as fintech firms.

As a condition for establishing the Innovation Hub, the BIS requested that the Government of Canada provide P&I typically granted to international organizations with a presence in Canada. The Government of Canada currently provides the BIS with limited P&I through the *Bank for International Settlements (Immunity) Act* (the BIS Act). However, the BIS Act does not cover the full scope of P&I requested by the BIS to establish the Innovation Hub. The existing P&I provided under the BIS Act were intended to be limited, given that the BIS had no physical presence in Canada.

In January 2024, the Government of Canada signed the Agreement with the BIS, providing P&I within the parameters of the negotiating mandate authorized by the Prime Minister in March 2022.

An order under Canadian law is required to give effect to the Agreement and ensure the P&I provided under the FMIOA are consistent with those provided to other international organizations with a presence in Canada.

Objective

The Order aims to implement the P&I set out in the Agreement. In particular, the Order aims to

1. ensure that BIS officials, directors, and experts are provided with P&I under Canadian law as per the Agreement; and
2. incorporate the signed Agreement into domestic law by reference.

Description

In line with the current domestic practice applicable to an international organization in Canada, the Order would incorporate by reference the P&I provided to the BIS under the Agreement and provide certainty for the Government of Canada and the BIS with respect to the applicable P&I to which the BIS is entitled.

The P&I provided to the BIS under the FMIOA would include

1. immunity from legal process for the BIS and its officials;
2. inviolability of premises and archives of the BIS;

La création du Pôle d'innovation permettra d'effectuer des recherches dans des domaines tels que les monnaies numériques des banques centrales, la cybersécurité et la finance verte. Les projets spécifiques seront déterminés conjointement par la Banque du Canada et la BRI. On s'attend à ce que le Pôle d'innovation s'engage avec les universités et les entités du secteur privé telles que les entreprises de technologie financière.

Comme condition à l'établissement du Pôle d'innovation, la BRI a demandé au gouvernement du Canada de lui accorder les P&I habituellement accordés aux organisations internationales ayant une présence au Canada. Le gouvernement du Canada accorde actuellement à la BRI des P&I limités par le biais de la *Loi sur l'immunité de la Banque des règlements internationaux* (la Loi sur la BRI). Cependant, la Loi sur la BRI ne couvre pas l'ensemble des P&I demandés par la BRI pour mettre en place le Pôle d'innovation. Les P&I existants prévus par la Loi sur la BRI étaient censés être limités, étant donné que la BRI n'avait pas de présence physique au Canada.

En janvier 2024, le gouvernement du Canada a signé l'Accord avec la BRI, octroyant les P&I dans le respect des paramètres du mandat de négociation autorisé par le premier ministre en mars 2022.

Un décret en vertu du droit canadien est nécessaire pour donner effet à l'Accord et faire en sorte que les P&I accordés en vertu de la LMEOI soient conformes à ceux accordés à d'autres organisations internationales ayant une présence au Canada.

Objectif

Le Décret vise à mettre en œuvre les P&I énoncés dans l'Accord. Le Décret vise notamment à :

1. veiller à ce que les fonctionnaires, les directeurs et les experts de la BRI bénéficient de P&I en vertu de la législation canadienne, conformément à l'Accord;
2. incorporer l'Accord signé dans le droit national par référence.

Description

Conformément à la pratique nationale actuelle applicable à une organisation internationale au Canada, le Décret incorporerait par référence les P&I accordés à la BRI en vertu de l'Accord et fournirait une certitude au gouvernement du Canada et à la BRI en ce qui concerne les P&I applicables auxquels la BRI a droit.

Les P&I accordés à la BRI en vertu de la LMEOI comprennent :

1. l'immunité de juridiction pour la BRI et ses fonctionnaires;
2. l'inviolabilité des locaux et des archives de la BRI;

3. exemption from tax and customs duties for goods used solely for the official, non-commercial functions of the BIS;
4. exemption from taxation on the salaries and emoluments paid to Innovation Hub officials by the BIS;
5. for officials of the Innovation Hub, exemption from duties and taxes for their furniture and personal effects at the time of first taking up their post in Canada; and
6. P&I for the accredited family members of officials of the Innovation Hub, which would include
 - (a) immunity from immigration restrictions and alien registration; and
 - (b) the same repatriation facilities in times of international crisis as diplomatic envoys.

Duty and tax relief is not provided to Canadian citizens or permanent residents of Canada.

Regulatory development

Consultation

No public consultation or prepublication was required because the Order aligns with Canada's obligations under the Agreement, a legally binding treaty. As the Order would affect certain duty and tax relief privileges, it must be made on the joint recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Finance.

The Bank of Canada was consulted and would view the Order favourably.

The Order is not expected to have an impact on additional stakeholders and, therefore, no further consultations were necessary.

Official languages

The Order has no implications pertaining to the *Official Languages Act* (OLA). The Order will be equally authentic in the English and French languages. Separately, the BIS will govern the Innovation Hub and is not subject to the OLA.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Order has not been the subject of public consultations on this point as assessment of the geographic scope and subject matter of the initiative did not identify any modern treaty obligations. Given the subject matter of the Order, no rationale for Indigenous engagement or duty to consult requirements were identified.

3. l'exonération des impôts et des droits de douane pour les biens utilisés uniquement pour les fonctions officielles et non commerciales de la BRI;
4. l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés aux fonctionnaires du Pôle d'innovation par la BRI;
5. pour les fonctionnaires du Pôle d'innovation, l'exonération des droits et taxes pour leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction au Canada;
6. P&I pour les membres accrédités de la famille des fonctionnaires du Pôle d'innovation, dont :
 - a) l'immunité contre les restrictions relatives à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
 - b) les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que les envoyés diplomatiques.

L'exonération des impôts et des droits ne s'applique pas aux citoyens canadiens ni aux résidents permanents.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Aucune consultation publique ou publication préalable n'est nécessaire, car le Décret est conforme aux obligations du Canada en vertu de l'Accord, qui est un traité juridiquement contraignant. Étant donné que le Décret affecterait certains P&I liés aux impôts et droits, il doit être fait sur recommandation conjointe de la ministre des Affaires étrangères et de la ministre des Finances.

La Banque du Canada a été consultée et verrait le Décret d'un œil favorable.

Le Décret ne devrait pas avoir d'impact sur d'autres parties prenantes, et de ce fait aucune autre consultation n'est nécessaire.

Langues officielles

Le Décret n'a aucune incidence se rapportant à la *Loi sur les langues officielles* (LLO). Le Décret fera également foi en français et en anglais. Par ailleurs, la BRI dirigera le Pôle d'innovation et n'est pas assujettie à la LLO.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Décret n'a pas fait l'objet de consultations publiques sur ce point, car l'évaluation de la portée géographique et de l'objet de l'initiative n'a révélé aucune obligation relative aux traités modernes. Compte tenu de l'objet du Décret, aucune raison justifiant la participation des Autochtones ou l'obligation de consulter n'a été relevée.

Instrument choice

The Order is made pursuant to section 5 of the FMIOA, which is the only instrument that is available to grant P&I to international organizations such as the BIS.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Hosting an Innovation Hub will contribute to Canada's global reputation. The Innovation Hub would be the only innovation hub in North America, joining a global network of six other hubs. The research will focus on Central Bank digital currencies, green finance, and cyber security, and on developing standards and products for green finance, which would support the transition to a green economy in line with existing Government of Canada's priorities.

There are no direct costs associated with the Innovation Hub as it would be fully funded through existing resources.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The Order aligns with Canada's obligations under the Agreement signed on January 31, 2024. The P&I set out in the Agreement align with the P&I set out in the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations incorporated under the FMIOA.

Strategic environmental assessment

The P&I would not result in any direct environmental impacts, including Canada's emissions targets. The Innovation Hub's activities will be digitally focused, and the expected footprint of the office would be small, with office space for approximately seven full-time members.

Gender-based analysis plus

Gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been considered in relation to the making of the Order and no

Choix de l'instrument

Le Décret est pris en vertu de l'article 5 de la LMEOI, soit le seul instrument pouvant accorder des P&I à des organisations internationales comme la BRI.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

La présence du Pôle d'innovation favorisera la réputation mondiale du Canada. Le Pôle d'innovation serait le seul pôle en son genre en Amérique du Nord et ferait partie d'un réseau mondial composé de six autres pôles. La recherche portera sur la monnaie numérique de banque centrale, la finance verte et la cybersécurité. Elle visera également à élaborer des normes et des produits pour la finance verte, ce qui contribuera à la transition vers une économie verte, qui s'inscrit dans les priorités actuelles du gouvernement du Canada.

Aucun coût direct n'est associé au Pôle d'innovation, puisqu'il sera entièrement financé à l'aide de ressources déjà en place.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Décret n'a aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changements dans les coûts administratifs pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret est conforme aux obligations du Canada en vertu de l'Accord signé le 31 janvier 2024. Les P&I énoncés dans l'Accord sont conformes aux P&I énoncés dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, incorporée dans la LMEOI.

Évaluation environnementale stratégique

Les P&I n'auront aucune incidence environnementale directe, y compris sur les cibles de réduction d'émissions du Canada. Les activités du Pôle d'innovation se concentreront principalement sur les technologies numériques et l'empreinte prévue du bureau serait petite, avec un espace de bureau pour environ sept membres à temps plein.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les répercussions de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) ont été prises en compte au cours de

differential impacts have been identified. From an operational perspective, gender balance, particularly at the managerial levels, is a key priority for the BIS. The BIS has set a 50/50 gender target to fill vacancies for line managers and senior professionals.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Order comes into force on the day on which it is registered.

Contacts

James Johnson
Senior Legal Officer
Department of Foreign Affairs, Trade and Development
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-415-8212
Email: james.johnson@international.gc.ca

Rochelle Burke
Legal Officer
Department of Foreign Affairs, Trade and Development
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-4466
Email: rochelle.burke@international.gc.ca

l'élaboration du Décret et aucune incidence différentielle n'a été relevée. D'un point de vue opérationnel, l'équilibre entre les genres est une priorité absolue pour la BRI, particulièrement au niveau de la direction. La BRI a fixé un objectif en matière de genre de 50-50 pour pourvoir des postes vacants de cadres hiérarchiques et de professionnels de haut niveau.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Personnes-ressources

James Johnson
Conseiller juridique principal
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-415-8212
Courriel : james.johnson@international.gc.ca

Rochelle Burke
Agente juridique
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-4466
Courriel : rochelle.burke@international.gc.ca